

Service de la Coordination et  
du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 28 août 2020  
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SAEML 3D ENERGIES pour un projet  
d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'ECHIRE et  
SAINT GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L181-9 et R181-34 ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAEML 3D ENERGIES le 14 mars 2018 en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes, sur les communes d'Echiré et Saint Gelais ;

**VU** les compléments apportés par le demandeur les 28 juin 2019 et 2 janvier 2020 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la SAEML 3D ENERGIES et l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de LA SAEML 3D ENERGIES en date du 5 août 2020;

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation projetée de ces éoliennes s'inscrit en position dominante le long de la vallée de la Sèvre Niortaise et à l'extrême est de la plaine de Niort et donc dans un territoire caractérisé par un relief légèrement vallonné et ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que cette implantation se situe dans une aire de sites patrimoniaux et paysagers offrant une attractivité touristique avec notamment à Echiré le château du Coudray Salbard (1,3 km) édifice majeur classé au titre des monuments historiques, le château de Cherveux (1,1 km) également classé au titre des monuments historiques et le château de la Taillée (1,3 km) à Echiré ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que la moindre installation qui s'y interpose est vue de très loin et modifie ainsi l'identité de ce territoire à destination touristique reconnue ;

**CONSIDÉRANT** qu'en périmètres intermédiaire et rapproché, les petites agglomérations de la plaine s'inscrivent quasiment toutes dans un secteur de visibilité modérée à fort à l'approche du parc projeté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en paysage intermédiaire et rapproché, les simulations visuelles depuis les éléments patrimoniaux susvisés permettent d'évaluer les impacts visuels de forts à modérés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en périmètre rapproché, le projet de parc éolien sera visible et imposant particulièrement depuis les habitations situées sur les lisières villageoises d'Echiré, Saint Gelais, Cherveux et Rouvre et que les six éoliennes seront vues toutes en même temps dans la grande majorité des cas ;

**CONSIDÉRANT** que dans le parcours de visite actuel ou à venir notamment du château du Coudray Salbard, le paysage vallonné témoigne d'une vision historique ancienne et récente et participe ainsi à la mise en valeur des lieux et que l'impact de ces éoliennes sur ces monuments historiques protégés et sur leur écrin qui constitue un espace naturel et patrimonial important, risque de modifier leur environnement et leur perception d'une manière notable ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet dont les éoliennes auront la même hauteur que la tour Montparnasse du château de Cherveux aura un impact visuel important sur ce monument historique ;

**CONSIDÉRANT** que toute atteinte à l'environnement paysager proche de ces monuments qui sont pour la plupart des lieux touristiques installés dans un contexte souvent historique, va modifier la perception des visiteurs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées pour réduire les impacts sur le paysage notamment la plantation des haies et basées sur une demande des propriétaires fonciers après dépôt d'un dossier en mairie durant la phase travaux, sont insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures évoquées sommairement et non localisées ne suivent donc pas un schéma de compensation global ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de l'ensemble de ces éléments que ce projet est de nature à porter atteinte aux paysages naturels et affecte sensiblement l'identité des paysages ainsi menacés de banalisation, que sa visibilité porte également atteinte aux monuments et sites patrimoniaux ainsi qu'à leurs aires de mise en valeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAEML3D ENERGIES ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne

peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L181-3 de ce même code ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation environnementale présentée le 14 mars 2018 par la SAEML 3D ENERGIES dont le siège social est situé 336 avenue de Paris à Niort (79000), en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes, sur les communes d'Echiré et Saint Gelais, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Echiré et de Saint Gelais et peut y être consultée ;
- 2° l'arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION.**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Echiré et Saint Gelais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAEML 3D ENERGIES.

Niort, le 28 AOUT 2020

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

